



ARRETE N° ARR 25.432/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.429 DU 18/08/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.429/B du 18/08/2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux concernant la réhabilitation d'un branchement d'eaux pluviales au 5 rue du Réveillon sur la période du lundi 08/09/2025 au samedi 27/09/2025,

VU l'arrêté n° 25.366/K du 07 juillet 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire, pour la période du 18 août 2025 au 24 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAT, 1-11 rue Henri Becquerel, 77290 Mitry-Mory, pour le compte du SyAGE, en date du 12/08/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réhabilitation d'un branchement d'eaux pluviales vont être entrepris au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du lundi 15/09/2025 au samedi 27/09/2025, par l'entreprise SAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.432/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.429 DU 18/08/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 25.429/B du 18/08/2025 susvisé, en raison d'un changement dans la date de démarrage des travaux, les horaires d'intervention et la nécessité de fermer la route à la circulation pour procéder auxdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 25.429/B en date du 18/08/2025, susvisé.

ARTICLE 2: A compter du lundi 15/09/2025 et jusqu'au samedi 27/09/2025, l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du lundi 15/09/2025 au samedi 27/09/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement de 10 cm de chaque côté devra être réalisé. Le remblai sera composé a minima de 30 cm de sable en protection de la canalisation implantées, de grave de remblai 0/31.5 compactée par tranche de 20 centimètres, de 10 centimètre de grave béton compactée et de 6 centimètres d'enrobés. Les PV de compactages devront impérativement être transmis. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de la totalité des travaux.

ARTICLE 4: A compter du lundi 15/09/2025 et jusqu'au samedi 27/09/2025, l'entreprise SAT sera autorisée à fermer la route à la circulation de 9h00 à 16h00 et devra mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires. Au maintien minimum à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.432/B**ABROGE L'ARRETE N°25.429 DU 18/08/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.432/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.429 DU 18/08/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 août 2025

Pour le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Nicolas D2



Acte publié sur le site de la Ville le : 22/08/2025